

245^e séance

Articles, amendements et annexes

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Projet de loi relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 3121, 3154).

TITRE I^{er}

POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DURABLE DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 1^{er} AA

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs ».

Amendement n^o 1 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« L'État contrôle la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs de toute nature, ces substances restant toutefois sous la responsabilité de leurs producteurs et de leurs détenteurs. »

Article 1^{er} A

- ① L'article L. 542-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-1.* – La gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement.
- ③ « La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures.
- ④ « Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activités nucléaires. »

Article 3

- ① Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-1-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-1-1 A.* – Le présent chapitre s'applique aux substances radioactives issues d'une activité nucléaire visée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ou d'une activité comparable exercée à l'étranger ainsi que d'une entreprise mentionnée à l'article L. 1333-10 du même code ou d'une entreprise comparable située à l'étranger.
- ③ « Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.
- ④ « Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement.
- ⑤ « Un combustible nucléaire est regardé comme un combustible usé lorsque, après avoir été irradié dans le cœur d'un réacteur, il en est définitivement retiré.
- ⑥ « Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.
- ⑦ « Les déchets radioactifs ultimes sont des déchets radioactifs qui ne peuvent plus être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.
- ⑧ « L'entreposage de matières ou de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer ces substances à titre temporaire dans une installation spécialement aménagée en surface ou en faible profondeur à cet effet, dans l'attente de les récupérer.
- ⑨ « Le stockage de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour les conserver de façon potentiellement définitive dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1.
- ⑩ « Le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de ces substances dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité. »

Amendement n^o 13 présenté par M. Dumont.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « , à l'aune des connaissances scientifiques actuelles ».

Amendement n° 22 présenté par M. Dumont.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage est l'opération consistant à placer des substances radioactives dans une installation spécialement aménagée à cet effet dans le respect du principe de réversibilité de cette opération, en garantissant la possibilité de reprise des substances. »

Amendement n° 2 présenté par MM. Bataille, Dosé, Brottes, Le Déaut, Ducout, Dumont et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « de façon potentiellement définitive ».

Amendement n° 23 présenté par M. Dumont.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Le stockage réversible en couche géologique profonde est l'opération consistant à placer des déchets radioactifs ultimes, voire des substances radioactives, dans une installation spécialement aménagée à cet effet dans le respect du principe de réversibilité afin que cette opération garantisse la possibilité de reprise des colis lorsque la science permettra la transmutation ou la séparation. »

Article 4

- ① I. – Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-1-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 542-1-1. – I et I bis. – *Supprimés.*
- ③ « II. – Un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre.
- ④ « Conformément aux orientations définies aux articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi n° du de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, le plan national organise la mise en œuvre des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs en fixant des échéances pour la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existantes de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa.
- ⑤ « Il comporte, en annexe, une synthèse des réalisations et des recherches conduites dans les pays étrangers.
- ⑥ « III. – Le plan national et le décret qui en établit les prescriptions respectent les orientations suivantes :
- ⑦ « 1° La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs est recherchée notamment par le traitement des combustibles usés et le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;
- ⑧ « 2° Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations spécialement aménagées à cet usage ;

⑨ « 3° Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

⑩ « III bis. – Le plan national est établi et mis à jour tous les trois ans par le Gouvernement. Il est transmis au Parlement, qui en saisit pour évaluation l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et rendu public.

⑪ « IV. – Les décisions prises par les autorités administratives, notamment les autorisations mentionnées à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, doivent être compatibles avec les prescriptions du décret prévu au III du présent article. »

⑫ II. – *Non modifié.*

Article 5

① I. – *Non modifié.*

② II. – Après l'article L. 542-2 du même code, sont insérés deux articles L. 542-2-1 et L. 542-2-2 ainsi rédigés :

③ « Art. L. 542-2-1. – I. – Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre États étrangers.

④ « L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.

⑤ « Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au *Journal officiel*.

⑥ « II. – Les exploitants d'installations de traitement et de recherche établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition des autorités de contrôle les informations relatives aux opérations portant sur des combustibles usés ou des déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport comportant l'inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que des matières et des déchets radioactifs qui en sont issus après traitement qu'ils détiennent, et leurs prévisions relatives aux opérations de cette nature. Ce rapport est rendu public.

⑦ « Art. L. 542-2-2. – I. – La méconnaissance des prescriptions des articles L. 542-2 et L. 542-2-1 est constatée, dans les conditions prévues à l'article L. 541-45, par les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1^o, 3^o, 6^o et 8^o de l'article L. 541-44 ainsi que par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et par des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie et assermentés.

⑧ « II. – La méconnaissance des prescriptions de l'article L. 542-2 et du I de l'article L. 542-2-1 est punie des peines prévues à l'article L. 541-46. En outre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au 8^o de cet article, l'autorité administrative peut prononcer une

sanction pécuniaire au plus égale, dans la limite de dix millions d'euros, au cinquième du revenu tiré des opérations réalisées irrégulièrement. La décision prononçant la sanction est publiée au *Journal officiel*.

- ⑨ « En cas de manquement aux obligations définies au II de l'article L. 542-2-1, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.
- ⑩ « Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑪ « Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Amendement n° 16 présenté par M. Dumont.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « date » les mots : « durée limitée ».

Amendement n° 15 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les combustibles ou les déchets provenant d'usage militaire en provenance de l'étranger sont exclus des dispositions du présent article. Leur importation en France est interdite. »

Amendement n° 12 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'exportation vers des pays étrangers ou vers des sites hors du territoire métropolitain de combustibles non retraitables ou de déchets radioactifs de toute nature est interdite. »

Article 6

- ① I. – L'article L. 542-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Les I à V sont abrogés ;
- ③ 2^o Le premier alinéa du VI est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Une commission nationale est chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs par référence aux orientations fixées par le plan national prévu à l'article L. 542-1-1. Cette évaluation donne lieu à un rapport annuel qui fait également état des recherches effectuées à l'étranger. Il est transmis au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et il est rendu public.
- ⑤ « La commission est composée des membres suivants, nommés pour six ans : » ;
- ⑥ 3^o *Supprimé* ;
- ⑦ 4^o Dans le 2^o du même VI, les mots : « sur proposition de Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires » sont remplacés par les mots : « sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques » ;
- ⑧ 4^{o bis} Dans le dernier alinéa du même VI, après les mots : « experts scientifiques », sont insérés les mots : « , dont au moins un expert international » ;

- ⑨ 5^o Le même VI est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

- ⑩ « Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

- ⑪ « La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. Pour la constitution initiale de la commission, le mandat de six de ses membres, désignés par tirage au sort, est fixé à trois ans.

- ⑫ « Le président de la commission est élu par les membres de celle-ci lors de chaque renouvellement triennal.

- ⑬ « Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute impartialité. Ils ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des organismes évalués et des entreprises ou établissements producteurs ou détenteurs de déchets.

- ⑭ « Les organismes de recherche fournissent à la commission tout document nécessaire à sa mission. »

- ⑮ II. – *Non modifié*.

Amendement n° 4 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

À la fin de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « l'Académie des sciences morales et politiques » les mots : « la Haute Autorité de sûreté nucléaire. »

Article 6 bis

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, créé par l'article 7 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, organise périodiquement des concertations et des débats concernant la gestion durable des matières et des déchets nucléaires radioactifs.

Amendement n° 7 présenté par M. Cornut-Gentille.

Dans cet article, après les mots : « des débats concernant », insérer les mots : « le transport et ».

TITRE II

ORGANISATION ET FINANCEMENTS DE LA GESTION DURABLE DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 8

- ① Après l'article L. 542-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-10-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-10-1.* – Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.
- ③ « Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :
- ④ « – la demande d'autorisation de création doit concerner une couche géologique ayant fait l'objet d'études au moyen d'un laboratoire souterrain ;

- ⑤ « – le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 sur la base d'un dossier réalisé par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs créée à l'article L. 542-12 ;
- ⑥ « – la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;
- ⑦ « – la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- ⑧ « – le Gouvernement présente ensuite un projet de loi fixant les conditions de réversibilité. Après promulgation de cette loi, l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'État, pris après enquête publique ;
- ⑨ « – l'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par cette loi ne peut être délivrée.
- ⑩ « Lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.
- ⑪ « Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à l'autorisation. »

Amendement n° 8 présenté par M. Cornut-Gentille.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – la demande d'autorisation de création du centre doit être accompagnée d'un plan de circulation des déchets radioactifs soumis à enquête publique auprès des populations des territoires concernés. »

Amendement n° 18 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – le Gouvernement présente enfin un projet de loi visant la création du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. »

Amendement n° 17 présenté par M. Dumont.

Après les mots : « étapes de sa gestion », supprimer la fin de l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 32 présenté par MM. Dosé, Bataille, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « cent ans » les mots : « trois cents ans ».

Article 9

- ① L'article L. 542-11 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-11.* – Dans tout département sur le territoire duquel est situé tout ou partie du périmètre d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde défini à l'article L. 542-9, un groupement d'intérêt public est constitué en vue :
- ③ « 1^o De gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage ;
- ④ « 2^o De mener, dans les limites de son département, des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils généraux concernés ;
- ⑤ « 3^o De soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans ceux des nouvelles technologies de l'énergie.
- ⑥ « Outre l'État et le titulaire des autorisations prévues aux articles L. 542-7 ou L. 542-10-1, peuvent adhérer de plein droit au groupement d'intérêt public la région, le département, les communes ou leurs groupements en tout ou partie situés dans la zone de proximité mentionnée au 2^o.
- ⑦ « Les membres de droit du groupement d'intérêt public peuvent décider l'adhésion en son sein de communes ou de leurs groupements situés dans le même département et hors de la zone de proximité définie au 2^o, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire ou du centre de stockage.
- ⑧ « Les dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables au groupement.
- ⑨ « Pour financer les actions visées au 1^o et au 2^o, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), à laquelle il peut, pour les exercices budgétaires des années 2007 à 2016, ajouter une fraction, dans la limite de 80 %, de la partie du produit de la taxe additionnelle dite de « diffusion technologique » à ladite taxe sur les installations nucléaires de base dont il bénéficie. Pour financer les actions visées au 3^o, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite de « diffusion technologique », à laquelle il peut, pour les exercices budgétaires des années 2007 à 2016, ajouter une fraction, dans la limite de 80 %, de la partie du produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement".
- ⑩ « Les personnes redevables de ces taxes additionnelles publient un rapport annuel sur les activités économiques qu'elles conduisent dans les départements visés au premier alinéa. »

Amendement n° 19 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « périmètre », insérer les mots : « , ne pouvant excéder dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage, ».

Amendement n° 9 présenté par M. Cornut-Gentille.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « et dans les bassins d'emplois sur les territoires desquels est située la zone de transposition ».

Amendement n° 21 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les priorités d'intervention du groupement d'intérêt public sont les suivantes : environnement, économies d'énergies, développement des énergies renouvelables, développement économique, développement d'un habitat haute qualité environnementale ou assimilé, développement du lien social, développement culturel. Les travaux de voirie sont *a priori* exclus du champ d'intervention du groupement d'intérêt public, sauf pour les travaux d'intérêt interdépartemental ou régional, dûment constaté par les collectivités territoriales concernées. »

Amendement n° 20 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Une proportion ne pouvant être inférieure au huitième et ne pouvant excéder le cinquième, des sièges au conseil d'administration du groupement d'intérêt public est réservée aux représentants d'associations à but de défense de l'environnement. »

Amendement n° 24 présenté par M. Dumont.

Après les mots : « loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 9 de cet article.

Article 10

- ① Les 1° à 5° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :
- ② « 1° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ainsi que leur localisation sur le territoire national, les déchets visés à l'article L. 542-2-1 étant listés par pays ;
- ③ « 2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-1, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;
- ④ « 3° De contribuer, dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article, à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ;
- ⑤ « 4° De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;
- ⑥ « 5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des

perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;

- ⑦ « 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets ou de ces sites sont défaillants ;
- ⑧ « 7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;
- ⑨ « 8° De diffuser à l'étranger son savoir-faire.
- ⑩ « L'Agence peut obtenir le remboursement des frais exposés pour la gestion des déchets radioactifs pris en charge sur réquisition publique des responsables de ces déchets qui viendraient à être identifiés ou qui reviendraient à meilleure fortune.
- ⑪ « L'Agence propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des redevables des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique.
- ⑫ « L'Agence peut conduire, avec toute personne intéressée, des actions communes d'information du public et de diffusion de la culture scientifique et technologique. »

Amendement n° 5 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* De conduire des recherches et des études en vue de disposer de centres d'entreposage permettant le stockage des sources scellées usagées, de déchets contenant du tritium ou du graphite, et des déchets à radioactivité naturelle renforcée. »

Article 11 bis

- ① Après l'article L. 542-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 542-12-2. – Il est institué, au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un fonds destiné au financement de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'agence. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein du budget de l'agence. Le fonds a pour ressources les contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par des conventions.

- ③ « Si l'autorité administrative constate que l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° du de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs est susceptible d'être entravée, elle peut imposer, le cas échéant sous astreinte, à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de verser au fonds les sommes nécessaires à la couverture des charges mentionnées au I du même article 14. »

Amendement n° 11 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité de créer un établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de gestion des déchets radioactifs.

« Ce fonds aurait pour objet le financement de la recherche, de la gestion industrielle des déchets radioactifs et des combustibles usés non retraités et de la contribution exceptionnelle pour le développement local.

« Géré sous la responsabilité de l'État par la Caisse des dépôts et consignations, ce fonds externalisé dédié recueillerait les contributions des producteurs de déchets radioactifs. »

Article 11 *ter*

Les subventions de l'État aux organismes participant aux recherches mentionnées au 1^o de l'article 1^{er} sont complétées par des contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par convention entre ces organismes et eux.

Article 12

- ① L'article L. 542-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Il est créé, auprès de tout laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi chargé d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde. » ;
- ④ 2^o Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑤ « Ce comité comprend des représentants de l'État, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique ou concernées par les travaux de recherche préliminaires prévus à l'article L. 542-6, des représentants d'associations de protection de l'environnement, de syndicats agricoles, d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales de salariés représentatives et de professions médicales, des personnalités qualifiées ainsi que le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 542-10.
- ⑥ « Il peut être doté de la personnalité juridique avec un statut d'association. Il est présidé par un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe des présidents des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire. » ;

- ⑦ 2^o *bis* Dans la dernière phrase du quatrième alinéa, le mot : « d'évaluation » est supprimé ;

- ⑧ 2^o *ter* La dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire créé par l'article 7 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » ;

- ⑨ 2^o *quater* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑩ « La commission nationale présente chaque année, devant le comité local d'information et de suivi, son rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des recherches dans les trois axes de recherche définis par l'article 1^{er} de la loi n° du de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs. » ;

- ⑪ 2^o *quingies* Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « La commission locale d'information et de suivi et le Haut Comité pour la transparence et la sécurité nucléaire créé par l'article 7 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire se communiquent tous les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information. » ;

- ⑬ 3^o Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « financés à parité d'une part par des subventions de l'État, d'autre part par des subventions des entreprises concernées par l'activité de stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde. »

Amendement n° 10 présenté par M. Cornut-Gentille.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « en matière de recherche sur », insérer les mots : « le transport et ».

Amendement n° 26 présenté par M. Dumont.

Après les mots : « ou local », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article : « élu par le comité en assemblée plénière ».

Article 14

- ① I à III. – *Non modifiés.*
- ② III *bis*. – Il est créé une Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.
- ③ La commission évalue le contrôle de l'adéquation des provisions prévues au II aux charges mentionnées au I et de la gestion des actifs visés au II ainsi que la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 542-12-1 et L. 542-12-2 du code de l'environnement.
- ④ Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire créé par l'article 7 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, tous les trois ans, un rapport présentant l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce rapport est rendu public.

- ⑤ La commission est composée :
- ⑥ 1^o Des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances, ou de leur représentant ;
- ⑦ 2^o De quatre personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- ⑧ 3^o De quatre personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement.
- ⑨ Les personnalités qualifiées sont désignées pour six ans.
- ⑩ La commission reçoit communication des rapports mentionnés au III. Elle peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut entendre l'autorité administrative mentionnée au III.
- ⑪ La commission remet son premier rapport au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.
- ⑫ Pendant la durée de leurs fonctions, les personnalités qualifiées membres de la commission ne prennent aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci. Pendant la durée de leurs fonctions et après celle-ci, les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- ⑬ Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des exploitants d'installations nucléaires de base ou d'autres entreprises du secteur de l'énergie.
- ⑭ IV. – Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent article, notamment, dans le respect des normes comptables applicables, les modalités d'évaluation des charges mentionnées au I et de calcul des provisions prévues

au II, ainsi que les informations que les exploitants sont tenus de rendre publiques et les règles de publicité y afférentes.

- ⑮ Le présent article, à l'exception des dispositions du I, n'est pas applicable aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'État. Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent article relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations.

Amendement n° 27 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une proportion ne pouvant être inférieure au huitième et ne pouvant excéder le cinquième des sièges à la commission est réservée aux représentants d'associations à but de défense de l'environnement. »

Article 15

- ① I. – L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Il est créé trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles dites respectivement de "recherche", "d'accompagnement" et de "diffusion technologique" est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des conseils généraux concernés et des groupements d'intérêt public définis à l'article L. 542-11 du code de l'environnement pour ce qui concerne les taxes dites d'"accompagnement" et de "diffusion technologique", dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations. »

③ «

CATÉGORIE	SOMMES forfaitaires Déchets (en millions d'euros)	COEFFICIENT multiplicateur « Recherche »	COEFFICIENT multiplicateur « Accompannement »	COEFFICIENT multiplicateur « Diffusion technologique »
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,28	[0,5-5]	[0,6-2]	[0,6-1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	0,25	[0,5-5]	[0,6-2]	[0,6-1]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5-5]	[0,6-2]	[0,6-1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,28	[0,5-5]	[0,6-2]	[0,6-1]

- ④ Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.
- ⑤ « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de «recherche» est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.
- ⑥ « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environ-

nement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.

⑦ « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de “diffusion technologique” est reversé aux groupements d’intérêt public mentionnés à l’article L. 542-11 du même code à égalité entre eux. »

⑧ II. – *Non modifié.*

Amendement n° 28 présenté par M. Dumont.

Dans la dernière phrase de l’alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « en fonction des quantités et de la toxicité », les mots : « dans le respect du principe pollueur-payeur, en fonction des quantités, de l’évolution des quantités, de la durée de vie et de la toxicité »

Amendement n° 29 présenté par M. Dumont.

Rédiger ainsi la troisième colonne du tableau de l’alinéa 3 de cet article :

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR « Recherche »
[0,6 – 5]
[0,6 – 5]
[0,6 – 5]
[0,6 – 5]

Amendement n° 25 présenté par M. Dumont.

Après les mots : « des sommes recouvrées », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 6 de cet article : « 80 % du produit de la taxe additionnelle dite « de recherche » sont reversés à l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Le solde est alloué à des laboratoires ayant passé une convention avec l’État pour la recherche dans le domaine des déchets nucléaires. »

Amendement n° 31 présenté par M. Dumont.

Après les mots : « dite d’“accompagnement” », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 6 de cet article : « est divisé en un nombre de parts égal au nombre de départements augmenté de un, et réparti à raison d’une part pour chacun des départements mentionnés à l’article L. 542-11 du code de l’environnement et d’une part supplémentaire au département sur le territoire duquel est situé l’accès principal aux installations souterraines d’un laboratoire souterrain mentionné à l’article L. 542-4 du même code ou d’un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l’article L. 542-10-1 du même code ».

Amendement n° 6 présenté par MM. Dosé, Bataille, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase de l’alinéa 6 de cet article, après les mots : « du département », insérer les mots : « ou aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres ».

Amendement n° 30 présenté par M. Dumont.

Après l’alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« En cas de réalisation d’un unique laboratoire de recherche ou d’un unique centre de stockage réversible en couche géologique profonde, le coefficient multiplicateur “Accompagnement” défini au V de l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est multiplié par 2. Le coefficient multiplicateur “Recherche”

défini au V de l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est porté à son maximum.

« Ces dispositions prennent fin à la mise en service d’un deuxième laboratoire de recherche et d’un deuxième centre de stockage réversible en couche géologique profonde. »

Article 16

① Tout responsable d’activités nucléaires et toute entreprise mentionnée à l’article L. 1333-10 du code de la santé publique est tenu d’établir, de tenir à jour et de mettre à la disposition de l’autorité administrative et, pour ce qui relève de sa compétence, de l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les informations nécessaires à l’application et au contrôle des dispositions de la présente loi.

⑨ Sans préjudice des dispositions du III de l’article 14, un décret en Conseil d’État précise celles de ces informations qui font l’objet d’une transmission périodique à l’autorité administrative ou à l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Annexes

DÉPÔT D’UN RAPPORT D’INFORMATION

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 15 juin 2006, de MM. Michel Bouvard, Didier Migaud, Charles de Courson et Jean-Pierre Brard un rapport d’information, n° 3165, déposé, en application de l’article 145 du règlement, par la commission des finances, de l’économie générale et du Plan, sur la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

DÉPÔT D’UN RAPPORT DE L’OFFICE PARLEMENTAIRE D’ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 15 juin 2006, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 3167, établi au nom de cet office, sur les techniques de restauration des œuvres d’art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions.

DÉPÔT D’UN RAPPORT DE L’OFFICE PARLEMENTAIRE D’ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 15 juin 2006, de M. Philippe Houillon, président de l’Office parlementaire d’évaluation de la législation, un rapport, n° 3166, établi au nom de cet office, sur les autorités administratives indépendantes.

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l’article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 20 juin 2006, à dix heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 juin 2006, M. Alain Marsaud.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 juin 2006, M. Guy Geoffroy.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 14 juin 2006

E 3166. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (version codifiée) (COM [2006] 284 final).

